

UNE FAMILLE SANS CHEF EST-ELLE RÉELLEMENT POSSIBLE ?

Kouakou Konan Jérôme

Université Alassane Ouattara de Bouaké

Abstract

On November 21st, 2012, a new law on the marriage was voted in Côte d'Ivoire. It corrects disparities between husband and wife by entrusting the responsibility for the family to the man and to the woman. In addition to this rebalancing of the roles which was in discredit of the woman, the reform abolishes the concept of head of the family. This article questions this suppression in sight to reveal its utopian character. It shows, on the one hand, that this concept is not incompatible with coadministration preached by the reform, and on the other hand, that leadership is consubstantial to any social organization, and that consequently, it would be impertinent to think that the statute of head of the family can disappear indeed from the simple fact that it has been deleted from the law.

Keywords: Head of the family, management college, joint management, leadership, social inequalities, law

Résumé

Le 21 novembre 2012, une nouvelle loi sur le mariage a été votée en Côte d'Ivoire. Elle corrige les disparités existant entre époux en confiant la responsabilité de la famille conjointement à l'homme et à la femme. En plus de ce rééquilibrage des rôles auparavant en défaveur de la femme, la réforme abolit la notion de chef de famille. L'article questionne cette suppression pour en révéler le caractère utopique. Il montre, d'une part, que cette notion n'est pas incompatible avec la gestion conjointe³⁹ prônée par la réforme, et d'autre part, que le leadership est consubstantiel à toute organisation sociale, et qu'en conséquence, ce serait manquer de pertinence que de penser que le statut de chef de famille peut effectivement disparaître du simple fait qu'il a été évincé de la loi.

³⁹ Les termes de gestion conjointe, gestion collégiale et cogestion sont indifféremment utilisés dans ce travail.

Mots clefs: Chef de famille, collègue de gestion, gestion conjointe, leadership, inégalités sociales, loi

Introduction

Si à ses origines, la loi ivoirienne sur le mariage pouvait être considérée comme l’une des plus révolutionnaires d’Afrique francophone (Vléi-Yoroba, 1997), sur certains de ses aspects, elle est aujourd’hui perçue par l’activisme social comme une loi dépassée par les réalités d’un monde en pleine mutation. Prenant la mesure de cette inadéquation supposée, le législateur a récemment entrepris d’introduire des réformes. Ainsi, depuis le 21 novembre de 2012, la gouvernance de la famille n’est plus du ressort principal de l’homme, mais incombe tant au mari qu’à la femme. La réforme va plus loin en supprimant la notion de chef de famille. Mais, que dit précisément cette nouvelle loi qui n’a pas manqué de susciter de vifs débats entre différentes catégories sociales ? Est-il vraiment possible que le statut de chef de famille disparaisse simplement parce que le terme a été supprimé de la loi ? C’est en se servant de l’analyse de contenu, et en se fondant sur des théories comme celles du contractualisme et de la dynamique des groupes, et sur des faits empiriquement observés, que sont abordées ces interrogations.

I. Le contenu de la réforme

On présentera d’abord une vue synoptique de l’ancienne et de la nouvelle loi. On en fera par la suite ressortir ce qui a fondamentalement changé.

1.1. Vue synoptique de l’ancienne et de la nouvelle loi

En mettant en parallèle les deux lois, le tableau ci-dessous nous permet d’avoir une idée précise de la réforme entreprise. Il est suivi d’un bref commentaire de chaque article.

Tableau 1 : Parallèle entre ancienne et nouvelle loi

| Texte législatif Numéro d'article | Loi n°64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage, modifiée par la loi n°83-800 du 02 Août 1983 | Loi adoptée le 21 novembre 2012 |
|--------------------------------------|---|---|
| 53 | Ils contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives. L'époux qui ne remplit pas cette obligation peut y être contraint par justice. | Abrogé |
| 58 | Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pouvoir à son entretien, à élever les enfants et | La famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. |

| | | |
|----|--|---|
| | à préparer leur établissement. La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. | |
| 59 | L'obligation d'assumer les charges du mariage pèse à titre principal sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. S'il ne remplit pas cette obligation, il peut être contraint par justice. Toutefois cette obligation est suspendue lorsque la femme abandonne, sans juste motif, la maison conjugale et qu'elle refuse d'y retourner. | Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du Président du Tribunal du lieu de résidence, l'autorisation de saisir-arreter et de toucher, dans la proportion des besoins du ménage, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint. |
| 60 | Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir. Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge. | Le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux. En cas de désaccord, le domicile de la famille est fixé par le juge en tenant compte de l'intérêt de la famille. |
| 67 | La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari à moins qu'il soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille. | Chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix, à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille. |

Source : Le chercheur

Article 53 : Suppression de l'article

Cet article a simplement été abrogé. À y voir cependant de près, il n'a pas disparu de la loi. L'essentiel de son contenu a été transféré à l'article 59. Ce qui veut dire que la modification apportée à ce dernier article n'est pas nouvelle.

Article 58 : Disparition de la notion de chef de famille

L'ancien article reconnaît au mari un statut de chef de famille, auquel l'épouse ne peut accéder qu'en cas d'empêchement du mari. Cette notion disparaît de l'article 58 nouveau pour faire place à la notion de gestion conjointe.

Article 59 : Les charges de la famille ne reposent plus sur le mari seul

L'article reprend et complète l'ancien article 59. Dans la formulation ancienne, les charges du mariage sont principalement supportées par le mari. Il a en outre l'obligation, selon cette disposition, de subvenir aux besoins de la femme. Tout ceci disparaît avec le nouvel article 59 qui élève la femme au

niveau de l'homme en ce qui concerne la responsabilité des charges à assumer.

Article 60 : Choix conjoint du domicile familial

Le choix du domicile familial n'est plus du ressort exclusif du mari. La résidence est désormais choisie d'un commun accord avec l'épouse.

Article 67 : Limitation de l'exercice d'une profession par le mari

Le nouvel article 67 donne la liberté à chaque époux d'exercer la profession de son choix. La restriction faite au sujet de l'exercice d'une profession n'est plus limitée à la femme : elle est étendue au mari. Anciennement, seul le travail de la femme pouvait être remis en question s'il était contraire aux intérêts de la famille. Désormais, il peut en être de même pour le mari si les intérêts familiaux sont menacés par sa profession.

1.2. La disparition du chef de famille : La grande nouveauté

On pourrait penser que ce qui change avec la réforme, c'est l'introduction de la gestion conjointe. Il est vrai que l'expression « *gérer conjointement* » fait son entrée, mais quand on observe de plus près la loi avant la réforme, on réalise que la gestion conjointe existait, même si elle n'était pas expressément nommée. Dans l'ancien article 53, on lit que les époux « *contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives.* » La disposition n'était pas facultative, mais contraignante aussi bien pour l'homme que pour la femme, puisque selon le même article, « *l'époux qui ne remplit pas cette obligation peut y être contraint par justice.* » L'ancien article 58 quant à lui précise sans équivoque que la direction morale et matérielle de la famille ainsi que l'éducation des enfants et la préparation de leur avenir incombent aux deux époux (« *la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pouvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement* »). C'est en substance ce que disent les articles 58 et 59 reformulés qui n'ajoutent rien de nouveau, excepté l'introduction des mots « *gérée conjointement.* »

Fondamentalement donc, ce qui est nouveau avec la réforme, c'est la disparition de la notion de chef de famille. Sous l'ancienne loi, la gestion était bien conjointe, mais le mari était chef de famille. À ce titre, comme l'indiquent le verbe concourir utilisé pour la femme, de même que les articles 59, 60 et le premier alinéa de l'article 58, cette gestion était placée sous la responsabilité de l'homme. Les charges reposaient principalement sur lui. Certains domaines, comme le choix du domicile, relevaient de sa compétence exclusive. Il y avait une hiérarchisation (mari-chef et femme-sous-chef) qui faisait de la gestion de la famille une gestion conjointe

partielle. Avec la réforme, les rôles sont rééquilibrés, la gestion conjointe devient totale. La notion de chef vole en éclat et le contenu confié à la fois au mari et à la femme. Les prérogatives du mari lui sont retirées (choix de la résidence, exercice sans limites d'une profession par exemple), l'obligation de supporter à titre principal les charges de la famille et les besoins de la femme disparaît. Le privilège qu'avait la femme d'être entretenue par le mari et d'assumer peu de responsabilités prend fin. La limitation de l'exercice d'une profession par l'épouse et le fait pour elle de ne pouvoir prendre part à d'importantes décisions comme le choix du domicile, sont également supprimés.

L'idée maîtresse à retenir en définitive de la nouvelle loi sur le mariage en Côte d'Ivoire, c'est la suppression du chef de famille. Cependant, si l'idée d'un meilleur équilibre des droits entre hommes et femmes se comprend aisément, est-il en revanche vraiment possible que, sur ce terrain des rapports privés qu'est celui du mariage, il n'y ait pas de chef ?

II. La famille sans chef : une fiction juridique

En considérant attentivement la question, il paraît illusoire que la notion de chef puisse disparaître. Non seulement, la cogestion n'exclut pas le leadership, mais aussi, le leadership apparaît comme principe social incontournable.

2.1. La cogestion n'exclut pas le leadership

La réforme du mariage répond au souci des pouvoirs publics de mettre fin à ce qui apparaît à leurs yeux comme des inégalités sexospécifiques. L'exposée des motifs du projet de loi devant les parlementaires est à ce sujet très clair : « *Si les lois civiles adoptées en 1964 ont, dans leur ensemble, contribué à l'avènement d'une société ivoirienne moderne, la loi relative au mariage, apparaît aujourd'hui, dans certaines de ses dispositions, inadaptées à l'évolution qui tend à consacrer, partout dans le monde, le principe de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation de la femme. En ratifiant le 18 décembre 1995, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Côte d'Ivoire s'est engagée à mettre les dispositions contraires de sa législation nationale en conformité avec les principes défendus par cette Convention.* » (Le Patriote, n°3896 du 16 novembre 2012). L'autorité a ainsi trouvé bon d'instaurer la gestion conjointe totale en même temps qu'elle abolit la notion de chef de famille. Ce qui peut sous-entendre que cette dernière et l'égalité des droits sont incompatibles, et que là où il y a un chef, il y a discrimination et impossibilité de cogestion. Pourtant, peut-on soutenir que la notion de chef est nécessairement porteuse d'inégalités sociales ?

Dans tout un collège de gestion - comme c'est le cas du collège formé par le mari et la femme - il y a toujours un responsable qui dirige l'ensemble. Fonctionner ainsi ne remet guère en question l'égalité des membres et ne peut être perçu comme de la discrimination. Des cérémonies de mariage auxquelles nous avons assisté après l'adoption de la nouvelle l'illustrent bien. La première s'est déroulée en février 2013 à la mairie de Brobo, une petite commune près de Bouaké. Au moment de tendre le livret de famille après avoir prononcé l'union du couple, l'officier de l'état civil pose au nouveau collège de gestion familiale qui vient d'être créé, la question de savoir auquel des deux conjoints remettre le livret. D'un commun accord, le couple décide qu'il soit remis au mari. Le fait de chercher un accord préalable peut être ici assimilé à la gestion conjointe. Toutefois, bien que tous les deux soient égaux en droit, il a bien fallu que l'un d'entre eux reçoive le livret. Par son geste, le mari devient pour la circonstance représentant du couple, chef du collège pour ainsi dire. Apparemment anodine, cette scène montre que l'idée de gestion conjointe sans chef est en pratique difficilement applicable. Elle montre que même dans un collège de gestion, on ne peut se passer d'un individu-chef. À cette première circonstance suivront, tout le long de la vie de ces deux époux, de multiples autres où ils auront besoin d'un représentant, donc d'un individu-chef.

On objectera peut-être que l'officier aurait dû remettre le livret aux deux et non à une seule personne. Nous avons observé ce cas de figure en août 2013 lors d'un autre mariage à l'hôtel communal de Cocody (Abidjan) où pour traduire la loi dans les faits, l'officier de l'état civil a demandé que l'homme et la femme avancent leurs deux mains droites pour saisir le livret. Si pour la circonstance, la simultanéité de l'action est réalisable, il est évident qu'en voulant pousser la logique, on s'enfoncé dans une totale absurdité. Bien vite, on se rendra compte que la collégialité absolue n'est pas possible à réaliser. Il serait par exemple inimaginable que, pour parler au nom de leur famille, les deux membres d'un couple s'expriment en chœur. Ici, la logique de l'action concomitante est impossible à tenir. La réalité concrète exige de confier la parole à l'un d'entre eux, ce qui revient à désigner un chef pour la circonstance. Tout ceci montre que, même à l'intérieur d'un collège où les membres ont les mêmes droits, devoirs et pouvoirs, l'existence d'un chef est indispensable. Il est nécessairement besoin d'un individu qui anime, coordonne et dirige l'ensemble, s'assure que les décisions prises de concert sont bien exécutées, veille à la cohésion et au bon fonctionnement du groupe, prend des initiatives, porte la parole du groupe là où il doit s'exprimer.

Le statut de chef ne peut être remis en question que quand son contenu, c'est-à-dire le rôle qui lui est rattaché, est disproportionné. Il n'y a inégalité que lorsque, dans le processus de régulation sociale, la balance des

règles établies penche démesurément du côté du chef au détriment du reste du collègue. Dans ce cas, la solution pour garantir l'égalité n'est pas d'aller jusqu'à supprimer le statut, mais de se limiter à la redistribution des rôles sociaux au moyen d'une redéfinition des règles. Plutôt que de se contenter d'un rééquilibrage des rôles entre l'homme et la femme, la nouvelle loi s'en prend à la notion de chef de famille en la faisant disparaître du texte comme s'il y avait incompatibilité alors qu'il peut être possible d'envisager une solution qui maintienne le terme tout en redéfinissant son contenu. Un simple rééquilibrage des droits et devoirs entre mari et femme aurait sans doute suffi à ôter toute idée d'inégalité.

En supprimant le statut de chef de famille, on oppose implicitement leadership et cogestion alors que la pratique montre non seulement qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre chef et gestion collégiale, mais aussi, comme on va le montrer, qu'il est quasi impossible d'imaginer un groupe humain sans chef.

2.2. Le leadership comme principe social incontournable

Il est utopique de penser que la famille n'aura pas de chef parce que la loi le lui a enlevé. Envisager une vie en groupe sans pouvoir de chef, même dans les sociétés lignagères sans État, est quasi impossible. La notion de chef est consubstantielle à toute vie sociale. L'homme éprouve naturellement le besoin de se donner un chef. Les théories du contrat social nous le démontrent. Que ce soit chez Rousseau (2001) ou chez d'autres tenants du contractualisme comme Hobbes (2009), on remarque que le principe du leadership est au fondement même de la vie en société. Le passage d'un monde des vies individuelles éparses juxtaposées les unes autres et caractérisé parfois par l'adversité, à une vie sociale, se fait en se dotant d'une entité supérieure à qui on donne le pouvoir d'agir pour le compte de tous.

Dans un registre proprement sociologique, si on adhère à la théorie wébérienne de la domination (Weber, 1995), il faut s'attendre à ce que la notion de chef de famille perdure. Le pouvoir auquel la réforme du mariage met fin est un pouvoir rationnel-légal. Or le pouvoir traditionnel n'est pas absent de la gestion pratique de la famille. Quoique l'ancienne loi précise le rôle du chef de famille, la manière de le jouer en pratique relevait beaucoup plus du traditionnel que du rationnel-légal. Le pouvoir, l'autorité, le leadership ne reposaient pas que sur le rationnel-légal. Comme nous l'avons montré dans un autre travail, le mariage en Côte d'Ivoire n'est pas régi par un seul ordre normatif. Il combine presque toujours l'ordre légal et l'ordre traditionnel (Kouakou, 2012). Le pouvoir rationnel-légal une fois donc évacué, il restera le pouvoir traditionnel dans lequel on ne peut pas se passer du statut de chef. Les conseils d'usage de l'officier de l'état civil de la petite

commune dont l'exemple est cité plus haut le laisse présager, elle⁴⁰ qui n'a pas hésité à faire comprendre à l'épouse que « *ce n'est pas parce qu'on dit qu'il n'y a plus de chef de famille que vous allez porter la culotte.* » On comprend par ces propos que l'abolition juridique du chef de famille n'équivaut pas à son abolition dans les faits. Même si le statut juridique de chef de famille est ôté, il est fort probable qu'un membre du couple continue à en jouer le rôle et ce, en vertu de la tradition.

Dans la dynamique de tout groupe, même réduit à sa plus petite taille, comme dans le cas du mari et de la femme, il y a toujours cette tendance à l'émergence d'un meneur. Lorsque le meneur n'est pas désigné de manière explicite par le groupe sur la base d'un accord ou à partir de règles clairement définies, il se fait de façon informelle. Le meneur construit alors sa position à partir de ses prises d'initiatives, de ses attributs (Mongeau & Saint-Charles, 2004), de ses qualités de communication (Moscovici, 1988 ; Barge, 1996) ou de n'importe quel autre processus grâce auquel il influence et s'impose au reste du groupe. Peu importe le nom qu'on lui attribue, « *leadership émergent* » (Mongeau & Saint-Charles, op. cit.) ou « *micro-leadership* » (Hollander, 1985), ce type de leadership fondé sur le charisme personnel demeure un leadership légitime quoique non légal. Ainsi, bien que la gouvernance familiale soit désormais totalement conjointe, il faut s'attendre dans la plupart des foyers à l'émergence d'un d'individu-chef. Peu importe son rôle, mais dans l'interaction entre époux, un chef s'imposera, consciemment ou inconsciemment. À l'individu-chef rationnel-légal aboli par la loi et remplacé par un collège de gestion, succédera sans aucun doute un individu-chef traditionnel ou charismatique.

En outre, quand on revient à la loi elle-même, on y trouve d'autres raisons de douter que le chef de famille puisse effectivement disparaître. Peut-on par exemple dire qu'il n'y a pas de chef lorsque le nom de famille est transmis par l'homme ? La loi abolissant la notion de chef n'a pas touché à la transmission du nom de famille qui demeure une affaire d'homme. Pourquoi l'homme, l'égal de la femme, serait-il le seul à transmettre son nom ? N'est-ce pas une discrimination que de stipuler que la femme a l'usage du nom du mari sans que l'inverse ne soit possible ? De toute évidence, la notion de chef de famille reste encore sous-jacente à certains usages et dispositions juridiques.

Conclusion

Quand on examine la réforme que vient d'opérer la Côte d'Ivoire au sujet du mariage, on remarque que la plus grande nouveauté c'est la suppression du chef de famille et la gestion conjointe totale. Bien qu'elle

⁴⁰ Il s'agit d'un officier de l'état civil de sexe féminin.

réponde au souci d'adapter la loi au principe de l'égalité entre les sexes, il est clair, à l'analyse, que vouloir faire disparaître la notion de chef dans la gestion pratique de la famille ne peut être qu'une illusion. Mais, était-il possible que cette loi ne soit pas votée, puisqu'il fallait se soumettre aux injonctions du Millennium Challenge Corporation (MCC) auquel la Côte d'Ivoire est candidate et auquel l'éligibilité est subordonnée l'adoption d'une telle loi ?

References:

- Barge J. K., 1996, « Leadership Skills and Dialectics of Leadership in Group Decision Making. », in Hirokawa R.Y et Poole M.S. (éd.), *Communication and group decision making*, pp 301-342, London, Sage.
- Hobbes T., 2009, *Le Léviathan*, Paris, Gallimard, coll. Folio, 6e édition.
- Hollander E. P., 1985, « Leadership and power », in Lindzey G. et Aronson E. (éd.), *Handbook of social psychology*, New York, Random House.
- Kouakou K. J., 2012, « Regard oblique sur le mariage officiel en Côte d'Ivoire », in *Le Journal des Sciences Sociales*, n°9, pp131-141.
- S.n., 2012, « Nouvelle loi sur la famille : Voici le projet du gouvernement », in *Le Patriote*, n°3896 du 16 novembre 2012.
- Loi n°64-375 du 07 Octobre 1964 relative au mariage, modifiée par la loi n°83-800 du 02 Août 1983.
- Mongeau P. et Saint-Charles J., 2005, « Communication et émergence du leadership dans les groupes », in Saint-Charles J. et Mongeau P. (éd). *Communication : horizons de pratiques et de recherche*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, pp 109-130.
- Moscovici S., 1988, *La machine à faire des dieux : sociologie et psychologie*, Paris, Fayard.
- Rousseau J-J, 2001, *Du contrat social*, Paris, GF Flammarion.
- Vléi-Yoroba Ch., 1997, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°6, [En ligne], consulté le 04 décembre 2013. Disponible sur le site: <http://clio.revues.org/383>
- Weber M., 1995, *Economie et société*, Tome 1, Paris, Plon, Coll Agora.